



Pôle Vivre la Ville
Département Relations citoyennes
Direction des Affaires Funéraires
Service des Cimetières

ARRÊTÉ

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les titres I « Police » et II, chapitre III « cimetières et opérations funéraires » du livre II, et l'article L.2122-22 alinéa 8 ;

Vu l'article L. 2213-7 du Code général des collectivités territoriales : « Le maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance ».

Vu l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Monsieur David FOURNIER, signataire du présent arrêté ;

Vu l'arrêté municipal du 11 janvier 2019 portant règlement général des cimetières de la ville d'Avignon ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au transfert de la dépouille de Monsieur André, Jean, Julien DELATTRE du dépositaire communal vers le terrain commun du cimetière de Montfavet.

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est constaté que la dépouille de Monsieur André, Jean, Julien DELATTRE, né le 17 février 1930 à MOLLIENS-DREUIL (Somme) et décédé le 25 décembre 2002 a fait l'objet d'une mise au dépositaire dans la case N°1 du cimetière de Montfavet en date du 28 décembre 2002 et qu'à ce jour, il y demeure toujours.

Article 2 : Il est reconnu qu'aucun membre de la famille ou proche du défunt, ne s'est jamais manifesté à ce jour pour réclamer sa dépouille afin de lui fournir une sépulture correcte. Aucun dépôt de fleurs, aucune demande de transfert du corps n'a jamais été enregistré par la commune, ni aucune trace d'un passage quelconque d'un membre de la famille ou d'un proche n'a été constaté depuis sa mise au dépositaire permettant à la commune de leur notifier leurs obligations en matière de funérailles.

Article 3 : Il est précisé dans l'article 79 du règlement municipal des cimetières que le dépôt de corps au dépositaire ne peut excéder la durée prévue par les textes (6 mois non renouvelables) et qu'en vertu de l'article 82, l'absence de disposition prise par la famille ou un proche du défunt à l'issue du délai prévu par les textes, le corps fera l'objet d'une mise en terrain commun.

Article 4: En vertu des pouvoirs de police du Maire et notamment l'article L.2213-7 du CGCT, il sera procédé à l'inhumation dans le terrain commun du cimetière communal de Montfavet du corps de Monsieur André, Jean, Julien DELATTRE si le cercueil est retrouvé en bon état de conservation. Si celui-ci se trouve être détérioré à l'ouverture du dépositaire et que l'état du corps le permet, il sera procéder d'office à sa réduction et les restes mortels seront alors immédiatement placés dans un cercueil aux dimensions appropriées conformément à la réglementation funéraire en la matière puis déposés à l'ossuaire.

Article 5: Le présent arrêté sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6: Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville D'Avignon sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

AVIGNON, le 16 NOV 2020

Pour le Maire, par délégation,



L'Adjoint au Maire
Délégué à l'Administration Générale